



Personne-ressource : Aamir Mirza  
Conseiller principal, Affaires juridiques et politiques  
Téléphone : 416 945-5128  
Courriel : amirza@mfd.ca

**BULLETIN N° 0327 – P**  
Le 16 septembre 2008

# Bulletin de l'ACFM

## Politique

### **Aux fins de distribution aux personnes intéressées au sein de votre société**

---

#### **Règle 2.4.1 de l'ACFM (Versement des commissions aux entités non inscrites) – Dispense au Manitoba**

La Commission des valeurs mobilières du Manitoba (« CVM ») a émis une ordonnance modificatrice à l'égard des modalités applicables au statut d'organisme d'autoréglementation de l'ACFM au Manitoba et ce, dans le but de suspendre la Règle 2.4.1 de l'ACFM. Cette règle sera suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue ou une modification législative ait été apportée en ce qui concerne le versement de commissions à des entités non inscrites. La Règle 2.4.1 de l'ACFM stipule que le membre (ou les personnes de son groupe) doit verser directement à la personne autorisée et à son nom toute rémunération à l'égard des activités que celle-ci a exercées pour le compte d'un membre.

Les autorités de réglementation des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan ont suspendu l'application de la Règle 2.4.1 jusqu'au 31 décembre 2008. Tel qu'il est indiqué dans le Bulletin N° 0325-P de l'ACFM, publié le 9 septembre 2008, l'ACFM a présenté une demande aux autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces territoires pour modifier les ordonnances de reconnaissance afin prolonger la suspension de la Règle 2.4.1 jusqu'au 31 décembre 2010. La demande et les documents connexes ont été publiés le 29 août 2008 afin d'obtenir des commentaires des intéressés, la période de réception des commentaires prenant fin le 29 septembre 2008.

La Alberta Securities Commission n'a pas suspendu la Règle 2.4.1 et, par conséquent, les commissions doivent être versées directement aux représentants inscrits. La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a émis une ordonnance modificatrice visant à suspendre la Règle 2.4.1 au Nouveau-Brunswick jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue ou une modification législative ait été apportée en ce qui concerne le versement de commissions à des entités non inscrites.

## **Renseignements supplémentaires**

Le texte de l'ordonnance modificatrice du Manitoba est disponible sur le site Web de la CVM à l'adresse suivante : [http://www.msc.gov.mb.ca/legal\\_docs/orders/mfda\\_2.html](http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/orders/mfda_2.html).

DM#150538